



15^e 8^{bre} 1792

PROCLAMATION.

AU NOM DE LA NATION,

ÉTIENNE POLVEREL, LÉGER-FÉLICITÉ
SONTHONAX & JEAN-ANTOINE AILHAUD,
*Commissaires Nationaux-Civils, délégués aux îles Fran-
çaises sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tran-
quillité publique.*

VU l'ordre par nous donné au commandant du vaisseau l'America, le onze du présent mois d'octobre, concernant les faits qui s'étaient passés à bord du Jupiter, le dix-neuf dudit mois; ensemble les pièces qui sont visées dans ledit ordre, et l'expédition de l'instruction qui a été faite sur ces faits à bord dudit vaisseau l'America, du treize dudit mois d'octobre, ladite expédition signée Leissegues, président.

Considérant 1^o. que le procès-verbal dressé par M. Girardin, ni la déclaration de M. Villéon et de ses officiers, ne peuvent pas être considérés comme une plainte juridique, mais seulement comme dénonciations; que par conséquent il ne pouvait être procédé à aucune instruction sur les faits dont il s'agit, que d'après une plainte présentée au commandant du vaisseau l'America par l'officier de garde à bord dudit vaisseau; et que cependant il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune plainte de cette espèce présentée au commandant dudit vaisseau.

2^o. Qu'il n'existe aucun acte qui constate la formation du jury, ni qui indique les noms de ceux qui avaient été

nommés pour le composer, ni la réduction dudit jury, au nombre de sept; et que cependant les lois veulent que tous les actes d'instruction dans une procédure criminelle soient constatés par écrit.

3°. Que la fonction du jury n'est pas de statuer sur sa compétence ou incompétence, ni sur aucune autre question de droit, qu'elle se borne à déclarer que l'accusé est, ou n'est pas coupable du délit exposé dans la plainte, ou que les faits dont il est convaincu sont excusables, qu'à cet égard le jury formé à bord du vaisseau l'America, a excédé ses pouvoirs et enfreint la loi, en se déclarant non compétent.

Considérant enfin qu'il importe au bon ordre, à la sûreté publique, et même au maintien de la liberté, que le mépris des lois et la révolte contre les autorités légitimement constituées soient sévèrement punis; que l'anarchie et le désordre préparent infailliblement le retour au despotisme; qu'il est par conséquent du devoir indispensable de tout bon patriote de concourir de tous ses moyens au maintien du respect et de la soumission dûs à la loi et aux autorités; que dans la plupart des émeutes et des séditions, les excitateurs sont rarement animés d'un véritable patriotisme, qu'ils sont presque toujours les instrumens et les stipendiaires des mal-intentionnés et des contre-révolutionnaires; que la foule qui cède à leur impulsion n'est, pour l'ordinaire, coupable que d'erreur.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les actes d'instruction faits à bord du vaisseau l'America, le 13 du présent mois, et la déclaration du jury sur cette instruction, sont déclarés nuls et de nul effet et valeur.

A R T. I I.

Aussitôt après la notification de notre présente décision au commandant dudit vaisseau, l'officier de garde à bord dudit vaisseau sera chargé par le commandant de rédiger une plainte d'après le procès-verbal de M. Girardin et la déclaration de M. Villéon; la plainte contiendra les faits énoncés dans lesdits procès-verbal et déclaration, et en outre toutes les circonstances dont la connaissance aurait pu parvenir d'ailleurs audit officier de garde.

A R T. I I I.

Ladite requête en plainte sera présentée par ledit officier de garde au commandant du vaisseau, lequel la répondra d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, daté du jour où la plainte lui aura été présentée, et de lui signé.

A R T. I V.

Aussitôt après la plainte répondue et remise à l'officier chargé du détail, le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un jury, dans la forme prescrite par l'article VIII, du titre premier de la loi du 21 août 1790, il procédera ensuite à la réduction du jury au nombre de sept, soit par la voie de la récusation, s'il y a lieu, soit par la voie du sort, conformément aux dispositions de l'art. IX, dudit titre premier de la loi du 21 août 1790.

A R T. V.

Le commandant du vaisseau dressera procès-verbal, tant de la formation du jury, que de sa réduction au nombre de sept, lesdits procès-verbaux contiendront les noms de ceux qui auront été choisis pour composer ledit jury, de ceux qui en auront été retranchés par la voie de la récusation ou par celle du sort, et de ceux qui, par la réduction au nombre de sept, se trouveront composer définitivement le jury.

EB
S137
1792.
3

-1908-

4
A R T. V I.

Il ne pourra être choisi , pour former le nouveau juri , aucun de ceux qui ont concouru à la déclaration d'incompétence.

A R T. V I I.

Pourront être entendus de nouveau les témoins qui l'ont déjà été dans la première information. Seront pareillement entendus tous autres témoins qui seront indiqués par MM. Girardin et Villéon , sauf les reproches à proposer contre eux , s'il y a lieu.

A R T. V I I I.

Le nouveau juri se renfermera strictement dans les fonctions qui lui sont assignées par la loi ; en conséquence, il ne pourra déclarer que l'une des trois choses suivantes , ou que les accusés sont coupables du délit exposé dans la plainte ; ou qu'ils n'en sont pas coupables , ou que le délit dont ils sont convaincus est excusable.

A R T. I X.

Sera , au surplus , notre ordre du 11 du présent mois , exécuté dans tous ses points auxquels il n'a pas été dérogé par la présente décision.

Ladite décision sera imprimée , publiée et affichée partout ou besoin sera , et notamment dans les lieux les plus apparens du bord du vaisseau l'America ; et de tous les autres bâtimens de l'état mouillés dans la rade du Cap.

Requérons M. le Gouverneur général , de tenir la main à l'exécution des présentes.

Fait au Cap, le 15 octobre 1792.

Les Commissaires nationaux-civils,
POLVEREL , SONTONAX , AILHAUD.

Par MM. les Commissaires Nationaux-Civils,

O. F. DELPECH, *Secrétaire de la Commission.*



